Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Première session
4 avril – 6 mai 1977

Document:-
A/CONF.80/SR.6

6e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

6e SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 5 mai 1977, à 17 h 10

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(fin)*

ARTICLES 16 À 29 ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (A/CONF.80/11) [1] *(fin)*

Article 29

1. M. KRISHNADASAN (Souaziland) ne demandera pas un vote séparé sur le paragraphe 3 de l'article 29, mais il tient à s'associer aux observations que le représentant de la Suède a formulées au sujet de l'article 18 [2].

L'article 29 est adopté sans vote.

2. Le PRÉSIDENT dit que la Conférence a achevé l'examen des articles adoptés par la Commission plénière.

Rapport de la Commission plénière (A/CONF.80/C.1/L.48/Add.1 à 3, A/CONF.80/C.1/L.48/Add.4 et Add.4/Corr.1)

La Conférence prend acte du rapport de la Commission plénière.

Hommage à la mémoire de M. Edvard Hambro

3. Le PRÉSIDENT, rendant hommage à la mémoire de M. Edvard Hambro, aujourd'hui disparu, dit que celui-ci a commencé sa carrière internationale en participant, comme membre de la délégation norvégienne, à la Conférence de San Francisco sur l'Organisation internationale, au cours de laquelle la Charte des Nations Unies a été adoptée. Par la suite, il a assumé les fonctions de chef du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de greffier de la Cour internationale de Justice. Alors qu'il était représentant permanent de la Norvège auprès de l'ONU, il a assumé la présidence de l'Assemblée générale en 1970. Renommé pour sa science juridique, il a écrit plusieurs ouvrages de référence qui sont devenus des classiques. Son expérience diplomatique associée à ses connaissances juridiques lui ont permis de rendre de précieux services en tant que membre de la Commission du droit international.

Sur la proposition du Président, les membres de la Conférence observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Edvard Hambro.

4. M. AMLIE (Norvège) remercie le Président et les participants à la Conférence de l'hommage qu'ils viennent de rendre à son compatriote.

La séance est levée à 17 h 20.

7e SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 6 mai 1977, à 10 h 45

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/12)

1. M. SETTE CÂMARA (Brésil) [Président de la Commission de vérification des pouvoirs] dit que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/12) n'appelle pas de présentation. Il tient toutefois à signaler qu'après la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, le 3 mai 1977, le secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme des délégations des pays suivants : Chili, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Roumanie et Sri Lanka.

2. M. NATHAN (Israël) fait observer que la Commission de vérification des pouvoirs a accepté les pouvoirs de sa délégation, après avoir constaté qu'ils étaient en bonne et due forme et conformes à l'article 3 du règlement intérieur. C'est pourquoi la délégation israélienne s'élève contre les réserves formulées par les représentants du Qatar et du Soudan, telles qu'elles sont consignées au paragraphe 5 du rapport à l'examen. De telles réserves sont inadmissibles; elles ne sont pas pertinentes et ne visent qu'à introduire des éléments politiques dans les travaux de la Conférence.

3. Aux termes de l'article 4 du règlement intérieur, la Commission de vérification des pouvoirs doit examiner les pouvoirs des représentants et faire rapport à la Conférence. Cet examen consiste à s'assurer que les pouvoirs en question satisfont aux exigences de procédure énoncées à l'article 3 du règlement intérieur. Des réserves d'ordre politique, comme celles qui figurent au paragraphe 5 du rapport à l'examen, n'ont donc absolument rien à voir avec le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs et n'ont pas leur place dans son rapport.

4. La délégation israélienne participe de plein droit à la Conférence, à la suite de l'invitation que le Secrétaire général de l'ONU a adressée à l'Etat d'Israël conformément à la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, par laquelle le Secrétaire général a été prié d'inviter tous les Etats à prendre part à cette conférence. En conséquence, le droit de la délégation israélienne de participer aux travaux de la Conférence ne saurait être mis en question.

5. Se référant plus précisément aux réserves formulées par le représentant du Qatar, M. Nathan déclare que sa délégation ne prétend pas représenter la « Palestine ».

---

[1] Voir ci-dessus 5e séance plénière, note 7.

[2] *Ibid.*, par. 27.